



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2019/075

Genève, le 19 décembre 2019

CONCERNE :

GUINÉE

Application de l'article XIII en Guinée – réémission d'une recommandation de suspension du commerce

1. Dans sa notification aux Parties n°2013/017 du 16 mai 2013, le Secrétariat a publié une recommandation du Comité permanent invitant les Parties à suspendre tout commerce de spécimens appartenant à des espèces CITES avec la Guinée.
2. Conformément à l'article XIII de la Convention, lors de sa 71^e session (SC71, Genève, août 2019), le Comité permanent a adopté un ensemble de recommandations révisées concernant l'application de la Convention en Guinée.
3. Le Comité permanent a recommandé à la Guinée de renforcer sa mise en œuvre de la Convention et ses activités de lutte contre la fraude de manière à respecter l'intégralité des dispositions de la CITES. Les recommandations relatives à l'application de la Convention par la Guinée ont trait aux éléments suivants :
 - a) exportation de spécimens pré-convention de *Pterocarpus erinaceus* ;
 - b) législation nationale ;
 - c) gestion et délivrance de permis et certificats CITES ; et
 - d) application de la Convention et lutte contre la fraude.
4. Ces recommandations figurent dans le document SC71 SR, pages 6-7, accessible en ligne à l'adresse : <https://www.cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/71/exsum/F-SC71-SR.pdf>. La Guinée était invitée à soumettre un rapport sur l'application de ces recommandations 90 jours avant la 73^e session du Comité permanent, soit le 4 juillet 2020, de sorte que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport accompagné de ses recommandations à la session suivante du Comité permanent (SC73, provisoirement prévue à Genève en octobre 2020). À cette date, le Comité permanent devait examiner les progrès accomplis et formuler de nouvelles recommandations.
5. Le Comité permanent a finalement recommandé aux Parties de maintenir la suspension du commerce avec la Guinée tant que les recommandations susmentionnées ne seraient pas appliquées, à la satisfaction du Secrétariat. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce peut être consultée sur le site web de la CITES dans la section : [Documents/ Suspensions du commerce](#).
6. La présente notification remplace la notification aux Parties n°2013/017 du 16 mai 2013.